



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **05 MARS 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2026-DPP-CDD-19

portant autorisation environnementale relatif à la prolongation et l'extension de l'exploitation et portant cessation partielle d'activité de la carrière alluvionnaire située sur le territoire de la commune de La Roche-des-Arnauds aux lieux dits « Pré Roubert », « l'Amarine », « le Valla », « le Champ de Bouti » et « la Grand Pièce » par la SAS Sablière du Buëch (SAB)

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code minier

VU le Code Forestier

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-241-0006 du 29 août 2014 autorisant le défrichement de 2,6375 ha de bois privé ne relevant pas du régime forestier situés sur le territoire communal de la Roche des Arnauds pour l'ouverture d'une carrière alluvionnaire au lieu dit « Pré Roubert » à la SAS Sablière du Buëch (SAB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-078-003 du 19 mars 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Sablière du Buëch (SAB) sis ZA 05400 la Roche-des-Arnauds d'une carrière alluvionnaire en terrasse sis aux lits dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur le territoire de la commune de la Roche-des-Arnauds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-11-03-00002 du 3 novembre 2025 relatif au prévention des incendies de forêt – classement des massifs et réglementation du débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-71 en date du 03 octobre 2025, portant ouverture d'une enquête publique pour le dossier relatif au projet de renouvellement et d'extension de la carrière aux lieux dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » déposé par la société Sablière du Buëch sur la commune de la Roche-des-Arnauds ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique déposée en date du 17 octobre 2024 par la SAS Sablière du Buëch (SAB) dont le siège social est situé Zone artisanale, 05400 La Roche-des-Arnauds ;

VU les attestations de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif (ATTES SECUR) et attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (ATTES MEMOIRE) portant sur la carrière située aux lieux dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur la commune de la Roche-des-Arnauds déposé par la société Sablière du Buëch le 08 novembre 2024 dans le cadre de sa cessation partielle d'activité ;

VU le Schéma Régional des Carrières (SRC) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 13 mai 2024 ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale PACA en date du 11 septembre 2025 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 08 décembre 2025 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montmaur et Furmeyer ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 23 janvier 2026 ;

VU l'avis en date du 13 février 2026 émis par les membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) en formation spécialisée carrières et au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière susmentionnée porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire (46 pages) ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de La Roche-des-Arnauds par la SAS SAB relève de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de surveillance (bruit et eaux souterraines) prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les conditions de remise en état réalisé à l'avancement et les mesures de contrôle des déchets inertes destinés au remblaiement des casiers ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et d'accompagnement définies dans le dossier de demande d'autorisation et la mesure de suivi écologique prescrite ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires forestières ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la carrière projetée située sur le territoire de la commune de la Roche-des-Arnauds et sa production est compatible avec le Schéma Régional des Carrières PACA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Sablière du Buëch (SAB) (SIRET 32982345400015) dont le siège social est situé Zone artisanale, 05400 La Roche-des-Arnauds, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à prolonger l'exploitation et étendre sa carrière située aux lieux dits « Pré Roubert », « l'Amarine », « le Valla », « le Champ de Bouti » et « la Grand Pièce » sur le territoire de la commune de la Roche-des-Arnauds.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation en l'application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de l'autorisation ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3 et suivants du Code forestier.

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-078-003 du 19 mars 2015 autorisant l'exploitation par la SAS Sablière du Buëch (SAB) sis ZA 05400 la Roche-des-Arnauds d'une carrière alluvionnaire en terrasse sis aux lits dits « Pré Roubert » et « l'Amarine » sur le territoire de la commune de la Roche-des-Arnauds.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Article 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, nomenclature loi sur l'eau et défrichement

Les installations sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature ou volumes des activités
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières	Périmètre d'autorisation : 19,2 ha Périmètre d'extraction : 11,6 ha Durée d'autorisation : 20 ans (remise en état incluse) Production moyenne : 55 000 t/an, soit 27500m ³ Production maximale : 75 000 t/an, soit 37500m ³ Production totale : 1 100 000 tonnes

Les installations concernées relèvent de la réglementation sur l'Eau prévue à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation, ouvrage ou activité	Capacité de l'activité
2.1.5.0	Autorisation	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	La surface globale du projet (incluant les écoulements interceptés) est de 45 ha environ

Les installations concernées relèvent du Code forestier pour le défrichement pour une surface de 5146 m² en renouvellement et 90662m² en extension soit une surface totale à défricher de 95808m².

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont indiquées dans le tableau ci-après :

Commune	Lieu-dit	Secteur	Section	N° de parcelle
La Roche-des-Arnauds	"Le Valla"	Ouest	E	865 à 871
				874
				876
				878
				880 et 881
				1183
	"Champ de Bouti"	Est	E	678 à 680
	"l'Amarine"			798

				802 à 813
				816 à 831
				836 à 840
				849
	"Le Grand'Pièce"			730
	"Pré Roubert"			792 à 795
SURFACE PARCELLAIRE TOTALE (m²)				329493
SURFACE AUTORISÉE TOTALE (m²)				191621
SURFACE D'EXPLOITATION TOTALE (m²)				115751

Article 1.2.3 Matériaux extraits, déchets inertes extérieurs et quantités autorisées

Les matériaux extraits de la carrière sont de type silico-calcaire alluvionnaire.

Le gisement net total (hors terres de découverte) est fixé à 1 100 000 tonnes, soit 550 000 m³ correspondant à environ 962 500 tonnes matériaux commercialisables et 137 500 tonnes de stériles.

Les matériaux extraits commercialisables sont destinés à la fabrication de béton prêts à l'emploi et travaux de voiries et réseaux divers.

Le remblaiement des casiers ayant été exploités se fait par apport annuel maximal de 55 000 tonnes de déchets inertes correspondant :

- aux boues de lavage issues de la carrière de la Roche-des-Arnauds pour une quantité annuelle d'environ 7000 tonnes,
- aux boues de lavage issues des carrières exploitées par la société Sablière du Buëch sur le territoire des Hautes-Alpes pour une quantité annuelle d'environ 3000 à 8000 tonnes,
- des déchets inertes non recyclables issus du BTP pour une quantité annuelle d'environ 40000 à 45000 tonnes.

Article 1.2.4 Consistance et durée des installations autorisées

Au sens du présent arrêté, « l'établissement » comprend :

- L'ensemble des installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et citées à l'article 1.2.1.,
- L'ensemble des installations, activités et équipements connexes ou proches des installations classées soumises à autorisation.

L'activité d'extraction de l'établissement est organisée de la façon suivante :

- l'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec,
- l'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques,
- le traitement des matériaux, si nécessaire, est réalisé sur la plateforme de traitement de la ZA des Iscles sur la commune de la Roche-des-Arnauds,
- le décapage, l'extraction et le réaménagement du secteur en phase d'exploitation sont réalisés sur une année,
- d'une manière générale, le réaménagement est réalisé progressivement, au même rythme que l'exploitation,
- l'extraction est délimitée en 9 sous-secteurs (ou casiers) et organisée en 4 phases quinquennales,

- les opérations (décapage, extraction et réaménagement) sont achevées au plus tard 20 ans après notification de la présente autorisation, sauf en cas de prorogation,
- les installations de traitement et de transit de matériaux ne sont pas autorisées sur le site.

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Article 1.4.2 Autorisation d'exploiter la carrière, rubrique 2510-1

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité de carrière relevant de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Montant total des garanties à constituer par période quinquennale (calcul base dossier de demande d'autorisation d'octobre 2024) :

Phases	Montant des garanties financières en € TTC
Phase 1 (années 1 à 5)	38 941,00 €
Phase 2 (années 6 à 10)	34 997,00 €
Phase 3 (années 11 à 15)	44 004,00 €
Phase 3 (années 16 à 20)	114 152,00 €

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet des Hautes-Alpes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'Inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 Appel des garanties financières

Le préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état de la carrière, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant et en l'absence de remise en état ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique et en l'absence de remise en état.

Article 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés (remise en état inclus).

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6 Modifications - Cessation d'activité – Renouvellement

Article 1.6.1 Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à l'octroi d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- la date souhaitée et convenue entre l'exploitant autorisé et l'exploitant putatif pour la prise d'effet juridique du changement d'exploitant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant ;

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

Article 1.6.4 Cessation d'activité

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 24 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de renaturation.

Conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur à vocation de renaturation.

Article 1.7 Réglementation

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code forestier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.8 Cessation partielle d'activité

Les parcelles suivantes situées sur la commune de la Roche-des-Arnauds sont exclues du périmètre de renouvellement de la carrière autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n°2015-078-003 du 19 mars 2015 :

Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface autorisée (AP du 19/03/2015) (en m ²)	Surface concernée par la cessation partielle (en m ²)	Sous-secteur
E820	20555	15700	8352	Secteur 2 Est
E832	3248	9	9	Secteur 2 Nord
E835	2136	535	535	
E813	9881	6974	5218	Secteur 4
E848	896	400	400	Secteur 1
E850	1640	1640	1640	Secteur 1 Est
E838	3662	2168	1411	
E851	3290	2888	2888	
E849	14170	14170	13702	
E857	17188	4778	4778	Secteur 1 Ouest
E858	6488	6488	6488	
E859	6766	5282	5282	

ARTICLE 2 : – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Dispositions préliminaires

Article 2.1.1 Information des tiers

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2 Bornage

En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'exploitation, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi qu'au moins deux des bornes de nivellement placées sur le périmètre de la carrière.

Les bornes délimitant le périmètre d'extraction (bords des excavations) doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne comprenant la phase de réaménagement.

Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les bornes sont solidement ancrées et immédiatement identifiables.

Article 2.1.3 Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, ou tout autre dispositif équivalent (merlon, ...), entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir

de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières ;
- à proximité des zones clôturées (ou équipées de dispositif équivalent).

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles ne sont pas concernées par cette prescription.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit et empêché.

Article 2.1.4 Déclaration de mise en service

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire de la Roche-des-Arnauds la mise en service de l'installation

Article 2.2 Exploitation des installations

Article 2.2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issues du fonctionnement de la carrière et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Article 2.2.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

Article 2.3 Conduite de l'exploitation

Article 2.3.1 Patrimoine archéologique

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'Inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Article 2.3.2 État des stocks de produits – registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme agréé chargé du contrôle périodique. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge de l'extraction est joint au registre.

Article 2.3.3 Contrôle par des organismes extérieurs

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière ou sur les installations de traitement de la ZA des Iscles de la Roche-des-Arnauds, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle et, le cas échéant, les rapports de contrôle complémentaire sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3.4 Défrichage et décapages des terrains :

Les opérations de défrichage et débroussaillage nécessaires pour l'accès au gisement de l'année N sont réalisées à la période de moindre impact et correspondent aux besoins de l'exploitation de l'année N.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation de la campagne à réaliser. Il est effectué de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est intégralement conservé, stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Article 2.4 Extraction

Article 2.4.1 Modalités d'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage défini dans le dossier de demande d'autorisation et annexée au présent arrêté (Annexe 2). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'Inspection des Installations Classées est informée, 1 mois avant, du déclenchement et du programme de chaque campagne d'extraction. Cette information détaille les périodes, les dates et les moyens affectés pour chaque opération d'exploitation détaillée ci-après ainsi que les mesures de suivi prévues selon les périodicités fixées par le présent arrêté.

L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 19h00, les jours ouvrables.

L'exploitation de la carrière comportera les opérations successives suivantes :

- Réalisation des aménagements préalables en lien avec les enjeux écologiques et paysagers identifiés ;
- Matérialisation des emprises (bornage, marquage, piquetage) ;
- Défrichage ;
- Décapage de l'horizon de découverte ;
- Extraction, chargement et transport des matériaux alluvionnaires ;
- Remblaiement ;
- Remise en état.

En cas de crue avérée, annoncée et/ou en cours de montée menaçant le site, l'exploitant procède à l'évacuation des engins sans compromettre la sécurité de son personnel.

Article 2.4.2 Profondeur d'extraction

La profondeur d'exploitation est fixée selon les 9 sous-secteurs (casiers) d'exploitations.

Les côtes de fond de fouille sont fixées, par rapport au terrain naturel, à :

- - 8 mètres sur les sous-secteurs 1, 2 et 3 ;
- - 7,5 mètres sur le sous-secteur 4 ;
- - 6 mètres sur le sous-secteur 5 ;
- - 3 mètres sur le sous-secteur 6 ;
- - 2,5 mètres sur le sous-secteur 7 ;
- - 2 mètres sur les sous-secteurs 8 et 9.

L'exploitant prend toutes les dispositions techniques permettant de contrôler, à tout moment du déroulement de l'extraction, que la côte de fond fixée supra n'est pas dépassée (marquage du bras de la pelle d'extraction...).

Article 2.4.3 Périodes d'extraction

Les travaux d'extraction de la carrière sont conduits sur les périodes suivantes :

Secteurs	Sous-secteurs (casiers)	Période d'extraction
Ouest	n°7, 8 et 9	Limitée à la période de basses eaux de la nappe, entre les mois de juin à octobre (inclus)
Est	n°1, 2,3, 4,5	Début d'extraction : en période de hautes eaux de la nappe, entre les mois de novembre à mai (inclus) finalisation de l'extraction : en période de basses eaux, entre les mois de juin à octobre (inclus)
	n°6	Entre les mois d'octobre à mars et ajustée de façon à limiter les incidences sur l'activité agricole du secteur

La localisation des 9 sous-secteurs est jointe au présent arrêté (Annexe 1).

Article 2.4.4 Pistes de circulation internes

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation

des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation.

Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

Les engins circulent strictement sur les pistes de circulations. Ces dernières sont matérialisées sur site et délimitées si besoin par des merlons ou dispositif équivalent.

Article 2.4.5 Distance et limite de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Le périmètre d'extraction ou d'exploitation est situé à au moins 50 m de « l'espace de mobilité accepté » du Petit Buëch.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des réseaux d'irrigations et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

Article 2.5 Intégration dans le paysage

Article 2.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.5.2 Esthétique et paysage

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels et en particulier : conservation et renforcement des lisières boisées en périphérie de la carrière sur sa limite septentrionale.

Article 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.7 Documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre une fois par an,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2.8 Bilans périodiques

Article 2.8.1 Suivi annuel d'exploitation et rapport annuel

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er mars à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'Inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Le rapport annuel est présenté lors des réunions du comité de suivi de site.

Article 2.8.2 Comité de suivi de site

Un comité de suivi de site est mis en place.

La réunion du comité de suivi de site est organisée la première année suivant la reprise de l'exploitation puis tous les 3 ans durant l'exploitation de la carrière ainsi que l'année suivant la date de fin d'exploitation de la carrière et, le cas échéant, sur demande du préfet des Hautes-Alpes.

Le comité est présidé par le maire de la Roche-des-Arnauds et l'organisation logistique ainsi que le secrétariat sont assurés par l'exploitant.

La périodicité de la réunion pourra être revue à une fréquence quinquennale si jugée suffisante.

Ce comité comprendra, notamment, un représentant :

- de la commune de La Roche-des-Arnauds,
- d'une association de protection de l'environnement,
- de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes,
- de l'Office Français de la Biodiversité,
- de l'Inspection des Installations Classées,
- de tiers (notamment riverains) souhaitant y participer avec l'accord du maire de La Roche-des-Arnauds.

La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

L'ordre du jour de la réunion du comité de suivi de site comprend, a minima, les points suivants :

- bilan de la production annuelle n-1, phasage et perceptives ;
- actions prises pour le respect des mesures de surveillance environnementale et de suivi écologique prescrites par le présent arrêté.

Article 2.8.3 Déclaration et enquête annuelle carrière

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

Article 2.9 Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des sondages, prélèvements, des contrôles, des analyses ou des levés topographiques soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3 : DÉFRICHEMENT :

Article 3.1 Principes généraux

Le défrichement est réalisé en fonction des besoins d'extraction de façon à maintenir en place le plus longtemps possible la végétation existante.

Le défrichement a lieu avant chaque phase annuelle d'extraction et selon le phasage présenté en annexe 5.

La surface totale autorisée de défrichement des boisements est limitée à 95 808 m². La liste des parcelles concernées est présentée en annexe 6.

L'ensemble du défrichement est autorisé jusqu'à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.2 Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Les OLD doivent être réalisées sur une zone de 50m à débroussailler autour du périmètre

d'exploitation de la carrière. Les zones déjà réhabilitées ne sont pas prises en compte.

Le débroussaillage est réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-2025-11-03-00002 du 3 novembre 2025 visé supra.

L'exploitant programme le débroussaillage (OLD) en fonction des risques potentiels (la phase chantier étant une période sensible avec un risque de départ de feu à prendre en considération) et des périodes de moindre impact écologique.

Le débroussaillage consiste à :

- assurer de façon permanente une rupture verticale et horizontale de la masse combustible par l'élimination de la broussaille au sol, élagage des branches basses des arbres sur 2 mètres de haut minimum pour les arbres de plus de 6 mètres de hauteur totale et un tiers de leur hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres de haut ;
- la coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- si présents, et si de plus de 30 cm de diamètre à hauteur d'homme, sont préservés un ou plusieurs arbres à cavité apparente, arbres taillés en têtard et un à trois arbres morts sur pied ;

Le broyage sur place ou l'évacuation des rémanents vers une décharge agréée ou vers la filière-bois, sont à privilégier.

La mise en œuvre des OLD suit le phasage du défrichement et nécessitera une coordination préalable avec l'unité UBF de la DDT des Hautes Alpes chargée des contrôles afin d'intégrer la nouvelle réglementation OLD en vigueur.

Entretien des OLD :

L'exploitant maintient en état débroussaillé la bande OLD avec une hauteur de la végétation ligneuse basse qui n'excède pas 40 centimètres de haut.

Sauf en cas de sécheresse printanière entraînant un risque élevé de feu de forêt en début d'été, les entretiens des OLD se feront de préférence à l'automne. Toutefois en cas de sécheresse en mai-juin, l'enjeu de protection contre le risque feu de forêt sera prioritaire et justifiera la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire lequel peut être nécessaire au printemps et en automne suivant les conditions.

Article 3.3 Mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires :

En contrepartie de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement, s'engage à mettre en œuvre, les mesures suivantes :

Au titre des mesures de réduction des impacts et des mesures d'accompagnement :

- le défrichement doit intervenir en période de moindre impact écologique, c'est à dire d'octobre à mi-mars,
- le plus grand soin doit être exigé des entrepreneurs pour ne pas blesser les arbres en périphérie ou impacter les milieux naturels limitrophes avec les engins mécaniques ou avec des déblais. À ce titre, l'abattage des arbres en limite du projet doit être fait soigneusement à la tronçonneuse et non pas à la pelle mécanique. Aucun élagage des arbres à la pelle mécanique n'est toléré (usage de la tronçonneuse si nécessaire). Des sanctions pourront être prises en cas de blessures constatées sur les arbres (L.163-7 et 163-8 du Code forestier),

- aucun stockage de rémanents ou de terre de découverte n'est toléré dans la bande périphérique de 10 m vis-à-vis de la limite de propriété. Cette bande périphérique devra être laissée en l'état. De même, la zone autorisée de défrichement tient compte du délaissé à ne pas extraire de 50 m de large par rapport à l'espace de mobilité accepté du Petit Buëch,
- les emprises de pistes existantes doivent être exclusivement utilisées,
- le bois coupé sera évacué afin d'être remis au propriétaire ou valorisé par la filière-bois. Aucun tas de bois ne devra rester sur place à proximité des peuplements de pins au-delà de fin février afin de limiter le risque de dépérissement suite au développement de scolytes (mesure sanitaire).
- Les rémanents de coupe sont broyés sur place, valorisés au travers de la filière bois, ou évacués rapidement vers une déchetterie homologuée mais en aucun cas abandonnés en bordure du site. L'incinération sur site est à proscrire, y compris pour les déchets divers de chantier qui devront être évacués vers une filière adaptée,
- Toutes les dispositions sont prises par les entrepreneurs pour ne pas engendrer de pollution par les hydrocarbures et les lubrifiants. Le stationnement des véhicules et le stockage du matériel sont organisés sur un emplacement adapté éloigné du torrent, des canaux ou fossés. Les engins doivent faire l'objet d'un contrôle continu,

Au titre des mesures compensatoires :

les mesures compensatoires retenues sont conformes à l'application du Code Forestier (article L.341-6, alinéas 2,3 et 4). Elles consistent à :

- la réalisation des travaux de remise en état du site après extraction tels que prescrit au présent arrêté. La surface de ce boisement compensateur sera de 5,5 ha, conformément au plan de remise en état présenté en annexe. Le choix des essences à planter sera validé en amont, lors des comités de pilotage. Les plantations seront réalisées à l'issue chaque phase d'exploitation ;
- la compensation financière appliquée auprès de l'exploitant sur une surface de 4,1 ha, conformément à l'article L 341-6, du code forestier. Le coefficient multiplicateur affecté à ce défrichement est de 1,5. La compensation forestière peut être soit financière en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) un montant de 31 365 € (trente et un mille trois cent soixante-cinq euros), soit en travaux sylvicoles d'un même montant.

Cette somme est calculée selon la formule suivante : surface défrichement x coef. multiplicateur x 5 100 €/ha ; 5 100 €/ha correspond à un montant forfaitaire défini au niveau régional et censé couvrir les frais d'un boisement.

Comme suite à la signature de l'acte d'engagement par la SAB du 02/02/2026 relatif au choix des compensations forestières, le défrichement sera compensé par la mise en oeuvre de travaux forestiers sur des terrains bénéficiant d'une garantie de gestion durable pour un montant total de 31 365 € HT.

Cette compensation sera engagée dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation.

Par ailleurs un suivi sera fait sur les plantations déjà effectuées dans le cadre des mesures compensatoires au défrichement liées à l'arrêté préfectoral n°2014-241-0006 du 29/08/2014 concernant l'ouverture de la carrière « Pré Roubert » visé supra. En cas d'échec des plantations des

regarnis seront réalisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement doit :

- informer au préalable le plus tôt possible et au minimum dans un délai de 48 heures la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) du commencement d'exécution des travaux (défrichement et mesures d'accompagnement) et informer régulièrement le service de l'avancement des différentes phases,
- informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt), dans un délai de trois mois, de la fin des opérations et organiser une réception définitive en fin de chantier,
- en cas de modification de quelque nature que ce soit du projet de défrichement, informer la Direction Départementale des Territoires (service Eau Environnement et Forêt) au préalable et son accord devra être formalisé avant tout commencement d'exécution ;
- retourner à la DDT des Hautes-Alpes pour validation préalable, dans un délai de 365 jours maximum à compter de la notification du présent arrêté, les devis estimatifs et le rapport technique relatifs aux mesures compensatoires forestières proposées, ainsi que les conventions de mise à disposition des terrains par les différents propriétaires concernés.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4.2 Émissions de gaz polluants

Afin de réduire les émissions de gaz polluants, l'exploitant veillera :

- à l'entretien des engins et de leurs moteurs ;
- à la mise en place de consignes au personnel et procédures pour limiter le temps de fonctionnement des engins notamment ;
- à limiter la vitesse de circulation.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.3 Émissions de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la piste d'accès principale est revêtue sur une large portion ; le revêtement est entretenu régulièrement,
- les pistes sont arrosées en cas de besoin (épisodes venteux et/ou secs) ;
- la vitesse de circulation est limitée au sein du site (30 km/h) ;

- les camions chargés de matériaux de faible granulométrie sont systématiquement bâchés.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.5 Conditions de rejet

L'établissement n'a pas de rejet canalisé.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée.

Article 5.1 Prélèvements et consommations d'eau

Dans le cadre de la lutte contre les poussières, des prélèvements pourront être effectués dans le Petit Buëch, qui s'écoule en limite Sud du projet. Ces prélèvements seront limités à 20 m³/jour. Aucun autre prélèvement n'est autorisé sur le site.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de :

- limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Les mesures de restriction des usages de l'eau et imposées par arrêté préfectoral départemental sont applicables à l'établissement (mesures visant les activités industrielles).

Article 5.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée ou tout système équivalent. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement.

Article 5.3 Suivi piézométrique

L'exploitant effectue le suivi du niveau et de la qualité de la nappe d'eau selon les modalités suivantes :

- le réseau piézométrique nécessaire au suivi est constitué, a minima, de 2 piézomètres, dont 1 en amont et 1 en aval par rapport au sens de circulation principal de la nappe, tel qu'indiqué sur la carte de localisation jointe en annexe 4,
- la périodicité de suivi du niveau de la nappe est semestrielle, dont une mesure au moins en période de hautes eaux ;

- le suivi de la qualité des eaux est réalisé par une analyse par an (années exploitées) sur les piézomètres amont et aval et effectuée à l'issue de la campagne d'extraction. Les paramètres suivants sont analysés : conductivité, pH, hydrocarbures totaux, MES, DBO, DCO.

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'Inspection et en fonction des résultats des analyses.

L'Inspection est destinataire des résultats des analyses et du suivi piézométrique tous les ans (au sein du rapport annuel).

ARTICLE 6 : DÉCHETS

Article 6.1 Principes de gestion

Article 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.1.2 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.3 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.4 Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, fait l'objet d'un suivi présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 6.2 Gestion des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Article 6.2.1 Définitions

On entend, par déchets d'extraction, les déchets provenant de l'exploitation de la carrière, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 6.2.2 Plan de gestion des déchets d'extraction

Le plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière les aménagements relatifs aux enjeux écologiques et met en œuvre les mesures décrites conformément au chapitre relatif aux incidences sur la biodiversité de l'étude d'incidence environnementale du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions détaillées aux articles infra.

Article 7.1 Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre sur sa carrière les mesures de réduction suivantes :

- Adaptation du phasage de l'exploitation à la biologie des espèces faunistiques (MR2) : l'exploitant détermine le calendrier d'exploitation (travaux préparatoires et travaux d'extraction) en fonction de la période de moindre impact sur la faune en liaison avec la biologie des différentes espèces présentes sur site (reptiles, oiseaux, chiroptères, insectes protégés, écureuils roux) ;

- Contrôle des arbres à propriétés chiroptérologiques avant abattage (MR3) : le contrôle des arbres est réalisé en amont de la phase préparatoire, avant l'hivernage des chiroptères par un écologue. Ce dernier effectue le repérage et marquage des arbres concernés en

amont du chantier ainsi que l'obturation des cavités postérieurement au contrôle le cas échéant ;

- Adaptation des modalités de débroussaillage et de défrichage pour permettre la fuite des espèces (MR4) :

l'exploitant adapte son calendrier d'intervention et utilise les méthodes de débroussaillage les moins impactantes sur les espèces présentes.

- Lutte contre les espèces floristiques exotiques envahissantes (MR5) :

l'exploitant met en œuvre les actions préventives et curatives définies dans son dossier de demande d'autorisation visé supra.

Avant le démarrage de la campagne d'extraction, l'exploitant effectue le balisage des stations d'espèces envahissantes identifiées sur les parcelles concernées par l'extraction.

- Installation de nichoirs pour les oiseaux (MR6) :

l'exploitant met en place, sur le périmètre du site et à sa proximité, des nichoirs adaptés aux espèces qui fréquentent le site.

Dès la première année d'exploitation de la carrière, l'exploitant installe :

- au moins 4 nichoirs favorables aux faucons et autres rapaces ;
- au moins 6 nichoirs multiespèces.

L'exploitant procède (ou fait procéder) au nettoyage et entretien de chaque nichoir en fin d'hiver (février-mars).

- Mise en place d'une bande de recul en bordure des secteurs à forts enjeux écologiques (MR8) :

Certains secteurs à forts enjeux écologiques faisant l'objet de mesures d'évitement se retrouvent en bordure directe du périmètre d'exploitation et le risque de dégradation accidentelle existe.

Afin de prévenir et d'éviter ce risque, une bande de recul de deux mètres, en plus de celle réglementaire de dix mètres, est mise en œuvre.

- Création d'habitats favorables aux reptiles (MR9) :

l'exploitant installe des abris et gîtes artificiels pour la faune au droit du périmètre d'autorisation et à sa proximité : au moins 10 hibernaculums et 10 pierriers sont installés en limite du périmètre sont mis en place dès la phase préparatoire de la première phase d'exploitation ; 5 hibernaculums et 5 pierriers sont installés sur le périmètre au fur et à mesure de la remise en état des parcelles exploitées.

- Renforcement de la capacité d'accueil du site pour l'Azuré du Serpolet (MR10) :

le réaménagement des pelouses sèches est effectué de manière à être renforcé en graines de plantes hôtes à l'Azuré du serpolet. En complément, au moins deux fourmilières sont réintroduites sur le site d'étude aux endroits propices.

Article 7.2 Mesures de suivi et d'accompagnement

Un écologue généraliste chargé du suivi de chantier est désigné avant le démarrage du chantier. Il organise et réalise :

- avant le démarrage de l'exploitation :

Une réunion préliminaire et de sensibilisation avec la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et, si possible, les entreprises intervenantes permettra de présenter les mesures environnementales à mettre en place et de s'accorder sur les modalités de circulation de l'information.

À l'issue de cette réunion, un cahier des charges se basant sur le volet naturaliste de l'étude d'impact précisant les mesures d'atténuation et d'accompagnement sera réalisé et transmis à l'ensemble des intervenants du chantier. Il comprend : une présentation des espèces concernées et un descriptif des mesures sous fiche synthétique présentant les détails techniques et calendrier d'intervention.

- pendant l'exploitation :

Des visites de contrôle périodiques sont effectuées pour veiller à la bonne application des mesures environnementales et accompagner les intervenants dans la mise en place de ces dernières.

L'exploitant met en place un suivi scientifique de fréquence quinquennale : un suivi initial est réalisé la première année (avant le démarrage de l'exploitation) puis à chaque démarrage d'une phase quinquennale.

Le suivi concerne le recensement des populations (a minima : reptiles, avifaune et flore) relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement préconisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation visée supra.

Le suivi peut être composé de plusieurs visites afin de tenir compte des différentes périodes propices à l'observation de chaque taxon. Le nombre d'espèces observées et leur localisation sont relevés.

Ces suivis scientifiques pourront être renouvelés si besoin à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Un compte rendu sera rédigé après chaque contrôle. Ce compte rendu comprendra des propositions d'actions et des mesures correctives autant que nécessaire.

- À la fin de l'exploitation :

Une réunion et une visite de contrôle sont effectuées avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre. Un rapport final est réalisé et présente l'ensemble des contrôles effectués tout au long du projet, les différentes observations faites et conclu sur la mise en place des mesures environnementales édictées initialement et les impacts sur la biodiversité.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par l'écologue susvisé sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Au gré de l'apparition d'enjeux, éventuellement mis en évidence par les interventions de l'écologue, des préconisations, recommandations, actions seront élaborées en partenariat entre l'exploitant et un bureau d'étude spécialisé.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative

aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

L'exploitant réalise régulièrement l'entretien préventif et régulier des engins de chantier. Il met en place des avertisseurs de recul type "cri du lynx" sur l'ensemble des engins évoluant au sein de la carrière.

Article 8.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.2 Niveaux acoustiques

Article 8.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les contrôles prescrits sont réalisés lors de période d'activité représentatives.

Article 8.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	de 7h à 19h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 8.2.3 Contrôles acoustiques

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé a minima tous les 5 ans et lors des années d'extraction suivantes : année 5, année 10, année 15, année 17 et année 20.

Les mesures sont réalisées en période d'exploitation représentative.

L'Inspection des Installations Classées pourra, à tout moment durant la durée de l'exploitation de la carrière, demander la réalisation de mesures supplémentaires.

Article 8.3 Émissions lumineuses

Tous les éclairages (intérieurs et extérieurs au sein du périmètre autorisé) sont éteints une heure au plus tard après le terme des périodes travaillées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 9 : - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 9.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis le démarrage de l'exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9.2 Généralités

Article 9.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 9.2.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 9.2.3 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers présente dans le dossier de demande d'autorisation (octobre 2024).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 9.3 Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 9.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et répartis en fonction de leur localisation, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs régulièrement vérifiés et entretenus dans chaque engin ;
- de stocks de terre toujours disponible permettant d'étouffer un feu.

Le personnel est formé sur l'utilisation de ces moyens et la procédure d'évacuation en cas d'incendie.

Article 9.4 Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées, entretenues et dépourvues de tout obstacle.

La vitesse des engins est limitée à 30 km/h sur le périmètre d'autorisation.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- un contrôle régulier des engins d'extraction et de manutention est effectué et consigné dans un registre. Toute fuite constatée fait l'objet d'une réparation immédiate ;
- le stationnement des véhicules sur le périmètre d'autorisation est organisé sur des plateformes techniques pendant la nuit ;
- aucun véhicule autre que les engins indispensables à la phase d'exploitation n'est autorisé à stationner sur le site ;
- l'opérateur dispose d'un kit anti-pollution dans chaque véhicule en cas de déversement accidentel.

Article 9.4.2 Ravitaillement et entretien des engins

Le ravitaillement des engins mobiles et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur le site de traitement de matériaux de la société SAB sis ZA des Iscles à la Roche-des-Arnauds.

Le ravitaillement des engins sur chenilles sera effectué par camion-citerne équipé d'un bac d'égoutture et en bord-à-bord. Le camion sera par ailleurs équipé d'une pompe de distribution électrique avec volucompteur et dispositif d'arrêt automatique dès que le réservoir est plein. Cet équipement est également équipé d'une réserve de produits absorbants en cas de fuite

accidentelle.

Chaque engin présent sur le site dispose d'un kit anti-pollution. Les chauffeurs sont formés à leur utilisation.

Article 9.4.3 Rétentions et confinement

L'exploitant doit disposer, sur le site, des équipements et produits permettant de lutter contre un sinistre ou une pollution accidentelle. Il favorise les produits non dangereux pour l'environnement.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 9.5 Dispositions d'exploitation

Article 9.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.3 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 9.5.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

Article 9.5.5 Consignes d'exploitation

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 10 : REMISE EN ÉTAT

Article 10.1 Généralités

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou

mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 10.2 Principe de la remise en état

Le réaménagement final de la carrière est à vocation naturelle et agricole.

Il sera réalisé de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Le réaménagement consiste en :

- le remblaiement des casiers jusqu'à la cote du terrain naturel initial (à l'exception du sous-secteur n°6) au moyen de stériles et de déchets inertes. Pour le sous-secteur 6, seuls les talus périphériques seront remblayés afin d'être aménagés avec une pente à 5H/1V ;
- le régallage des terres végétales préalablement décapées, en surface des casiers sur a minima 50 cm en moyenne et de manière à favoriser la reprise de la végétation ;
- la réalisation des plantations et des ensemencements afin de reconstituer la mosaïque de milieux telle que définit dans le dossier de demande d'autorisation visé par le présent arrêté et dont les principes sont présentés en annexe 3 ;
- la réalisation des aménagements ponctuels favorables à la biodiversité et aménagements paysagers tels que définis par le présent arrêté.

Concernant les pistes d'exploitation temporaires nécessaires à la desserte des casiers et créées au sein du périmètre d'autorisation, celles-ci sont fermées et, le cas échéant, remblayées au fur et à mesure de l'évolution du phasage.

Article 10.3 Phasage

L'exploitation est dirigée selon 4 phases quinquennales selon le plan présenté en annexe 2.

Article 10.4 Remblaiement

Le remblaiement de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- Il est opéré jusqu'à la côte de 1m des plus hautes eaux sans délai après la phase d'extraction et complété par le remblaiement restant à l'avancement de l'exploitation et dans un délai court ;
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement triés sur le site de la société SAB, ZA des Iscles à La Roche-des-Arnauds, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- l'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient ;
- le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.

Article 10.5 Matériaux utilisés pour le remblaiement

Les matériaux inertes utilisés dans le cadre du remblaiement seront constitués :

- Des stériles issus du premier tri effectué à la pelle mécanique sur la carrière ;
- Des stériles issus du traitement des matériaux extraits via les installations de concassage-criblage de la plateforme des Iscles ;
- De la fraction non recyclable des déchets inertes, terres et cailloux uniquement, accueillis sur la plateforme des Iscles.

La nature des matériaux utilisés dans le cadre du remblaiement diffère en fonction de la profondeur de réaménagement selon les modalités suivantes :

- la base des casiers exploités est remblayée exclusivement avec des matériaux inertes naturels, prioritairement les stériles d'exploitation, et ce jusqu'à la cote de 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe telles que définies à l'annexe 4,
- au-delà de 1 m au-dessus des plus hautes eaux de la nappe, le réaménagement est réalisé indifféremment avec les matériaux inertes autorisés par le présent article.

Les conditions d'admission de ces déchets inertes sont conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Des procédures et moyens spécifiques sont prévus pour assurer un contrôle strict des matériaux de remblai.

➤ Sont interdits :

- les déchets contenant de l'amiante liée relevant du code déchets 170605* ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

➤ Déchets inertes admis :

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (art.R541-8 du Code de l'environnement)	Description	Restriction
170504	Terres, cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

➤ Registre :

L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Il transmet par voie électronique au Ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre RNDTS. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant

l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

➤ Volume de matériaux remblayés :

Les matériaux utilisés pour le remblayage représentent un volume d'environ 1 030 250 tonnes (515 125 m³). Le volume annuel maximal de matériaux accueillis est de 55 000 tonnes (27500m³).

L'Inspection des Installations Classées a accès au stock de matériaux inertes destinés au remblaiement de la carrière situé sur la plateforme des Iscles. L'Inspection peut faire procéder à des contrôles de qualité sur ces matériaux avant leur dépôt en remblaiement, auquel cas les prélèvements et analyses sont réalisées au frais de l'exploitant.

Pour s'assurer du respect de ces dispositions l'exploitant met à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximum de 72h sur simple demande, des moyens de sondage adaptés (tarière, carotteuse...) permettant, sur les surfaces exploitées, de vérifier, en fin d'exploitation annuelle, la nature des matériaux utilisés en remblais. Ces moyens peuvent être demandés par l'Inspection pendant 6 mois après la période annuelle d'exploitation.

Article 10.6 Principes de remblaiement le long du Petit-Buëch

Sur les sous-secteurs situés aux plus proches du Petit Buëch du secteur Est et dans le cadre du projet de restauration du lit du Petit Buëch (amélioration du fonctionnement morphologique et réduction du risque d'inondation, en lien avec le Programme d'Actions de Prévention des Inondations PAPI), les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- une zone sur une distance minimale de 50 mètres entre le haut de la berge et le périmètre d'extraction est neutralisée,
- l'exploitant s'assure, outre du respect des dispositions de l'article 10.5, que les matériaux utilisés pour le remblaiement apportent toutes les garanties techniques en termes de stabilité de la berge et de résistance à l'érosion (compactage des matériaux, qualité des matériaux etc.

Article 10.7 Travaux de revégétalisation et remise en culture

Les travaux de revégétalisation sont réalisés conformément aux principes de remise en état cités supra et consistent en la création de prairies ou boisements ou cultures.

Les travaux de re-végétalisation sont réalisés sur les parcelles exploitées, à l'avancement et en période favorable. Ils sont conduits suivant les propositions du dossier de demande d'autorisation et, en particulier, selon les mesures suivantes :

- pour la réalisation des prairies :
 - Reconstitution de prairies à partir de graines collectées aux abords de la carrière au sein des milieux steppiques naturels ;
 - Ensemencements à réaliser en automne et en fonction de l'humidité des sols.
- pour les opérations de boisement :
 - Reconstitution d'un sol meuble avec une proportion terreuse favorisant le développement de la végétation arborée et arbustive par apport de matériaux meubles sur les casiers exploités (1 mètre d'épaisseur minimum en finition du

comblement). Les matériaux apportés devront être issus de l'exploitation de la carrière. L'apport de matériaux d'autres provenances devra être validé au préalable (provenance local exigée) ;

- Les plantations seront à réaliser impérativement en automne (1^{er} au 30 octobre en fonction de l'état d'humidité des sols) au piochon à espacement moyen de 2 x 2 m (densité théorique de 2 500 plants/ha) ;
 - Le choix des essences de plantation portera sur un mélange d'espèces arborées et arbustives rustiques adaptées aux conditions écologiques difficiles de ce site. Ce choix portera en fonction des disponibilités en pépinière sur Chêne pubescent, Pin sylvestre, Erable champêtre, Aulne à feuilles en cœur, Alisier blanc, Peuplier noir, Merisier à grappe et Césier de St Lucie, Arbre à perruque, Cornouillier mâle, Cytise commun, Argousier, Noisetier commun, Fusain d'Europe, Viorne lantane. En cas d'indisponibilité en pépinière, le choix d'autres essences devra être validé au préalable par la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes.
 - Les plants devront être élevés dans une pépinière de montagne en godets anti-chignon de 400 cm³ minimum et être bien conformés (normes techniques en zone méditerranéenne). Suivant la disponibilité en pépinière, il faudra chercher à utiliser des plants mycorhizés afin d'améliorer les conditions de reprise et de développement sur ces sols minéraux très pauvres en matière organique.
 - Il est recommandé de s'assurer le plus rapidement possible de la disponibilité des plants auprès des pépinières agréées et si possible de prévoir un contrat de culture afin d'obtenir des plants de qualité et en quantité suffisante au moment de chaque campagne de plantation
 - Les plantations devront faire l'objet de contrôles réguliers les premières années. En cas de dépérissement supérieur à 20 % des plants mis en place, des regarnis devront être réalisés.
- pour les cultures :
 - Le réaménagement des casiers est planifié de manière à permettre un réensemencement rapide.Ces opérations de réaménagement consistent à remobiliser l'horizon agronomique, préalablement décapé et stocké sélectivement à proximité des casiers puis, dans un second temps, à réaménager le sol à vocation agronomique sur une épaisseur de sol redéposé suffisant et dans des conditions hydriques et édaphiques propices à la reprise de l'activité agricole.

Article 10.8 Suivi agronomique

Sur les parcelles concernées par un réaménagement à vocation agricole (sous-secteurs n° 6 et n°7), l'exploitant réalise un suivi de la réhabilitation agricole en mettant en œuvre :

- un suivi agronomique relatif à la pousse des cultures et aux rendements, en collaboration avec un bureau d'études ou un organisme technique spécialisé. Ce suivi pourra confirmer ou infirmer l'impact réel de l'exploitation de la carrière sur la production des parcelles agricoles en comparant les rendements agricoles avant et après exploitation,
- un suivi économique des exploitations agricoles, relatif aux résultats technico-économiques d'une exploitation agricole, basée sur des échanges avec l'agriculteur concerné à propos du fonctionnement de son exploitation et des parcelles concernées par le projet,
- un suivi pédologique relatif aux caractéristiques du sol, en collaboration avec un bureau d'étude en agro-pédologie.

Ces suivis sont établis durant l'exploitation et jusqu'à 2 années après la fin de l'exploitation selon les modalités suivantes :

- Suivi pédologique :
 1. Caractérisation de l'état initial du sol : 1ère partie parcelle l'année 19 et 2nd partie parcelle l'année 20 ;
 2. Caractérisation de l'état final du sol : 1ère partie parcelle l'année 21 et 2nd partie parcelle l'année 22.
- Suivi agronomique – Fourrage / céréales :
 1. Caractérisation de l'état initial de la parcelle avant exploitation et remise en état – rendement initial : 1ère partie parcelle l'année 19 et 2nd partie parcelle l'année 20 ;
 2. Suivi post exploitation et remise en état – vérification rendement : 1ère partie parcelle l'année 19 et 20 et 2nd partie parcelle l'année 20 et 21 ;
 3. Etat final – vérification rendement par rapport rendement initial : 1ère partie parcelle l'année 21 et 2nd partie parcelle l'année 22.
- Suivi économique :
 1. Caractérisation des résultats économiques de l'exploitation agricole sur la parcelle avant exploitation : totalité de la parcelle l'année 19 ;
 2. Caractérisation des résultats économiques de l'exploitation agricole sur la parcelle les deux années suivants l'exploitation et la remise en état : 1ère partie parcelle l'année 19 et 20 et 2nd partie parcelle l'année 20 et 21 ;
 3. Caractérisation des résultats économiques de l'exploitation agricole sur la parcelle la 3ième année suivant la remise en état : 1ère partie parcelle l'année 21 et 2nd partie parcelle l'année 22.

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et présentés aux membres du Comité de Suivi de Site. En fonction des résultats, il est proposé, le cas échéant, des ajustements sur les modalités de remise en état.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement:

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les

tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ :

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit être affiché à la mairie de la commune de la Roche-des-Arnauds pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins du maire.

ARTICLE 13 : APPLICATION-NOTIFICATION :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de la Roche-des-Arnauds, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

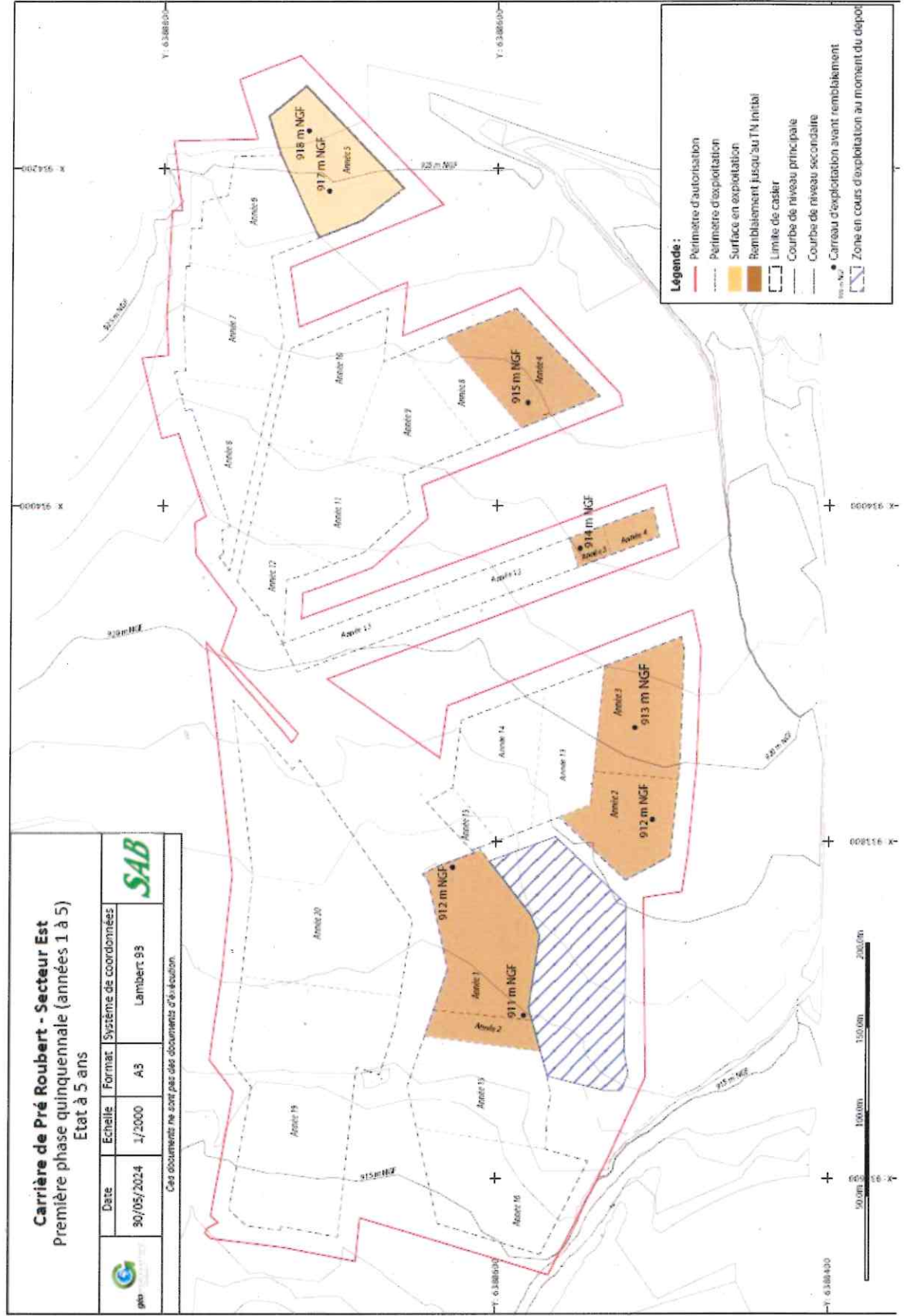
~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS

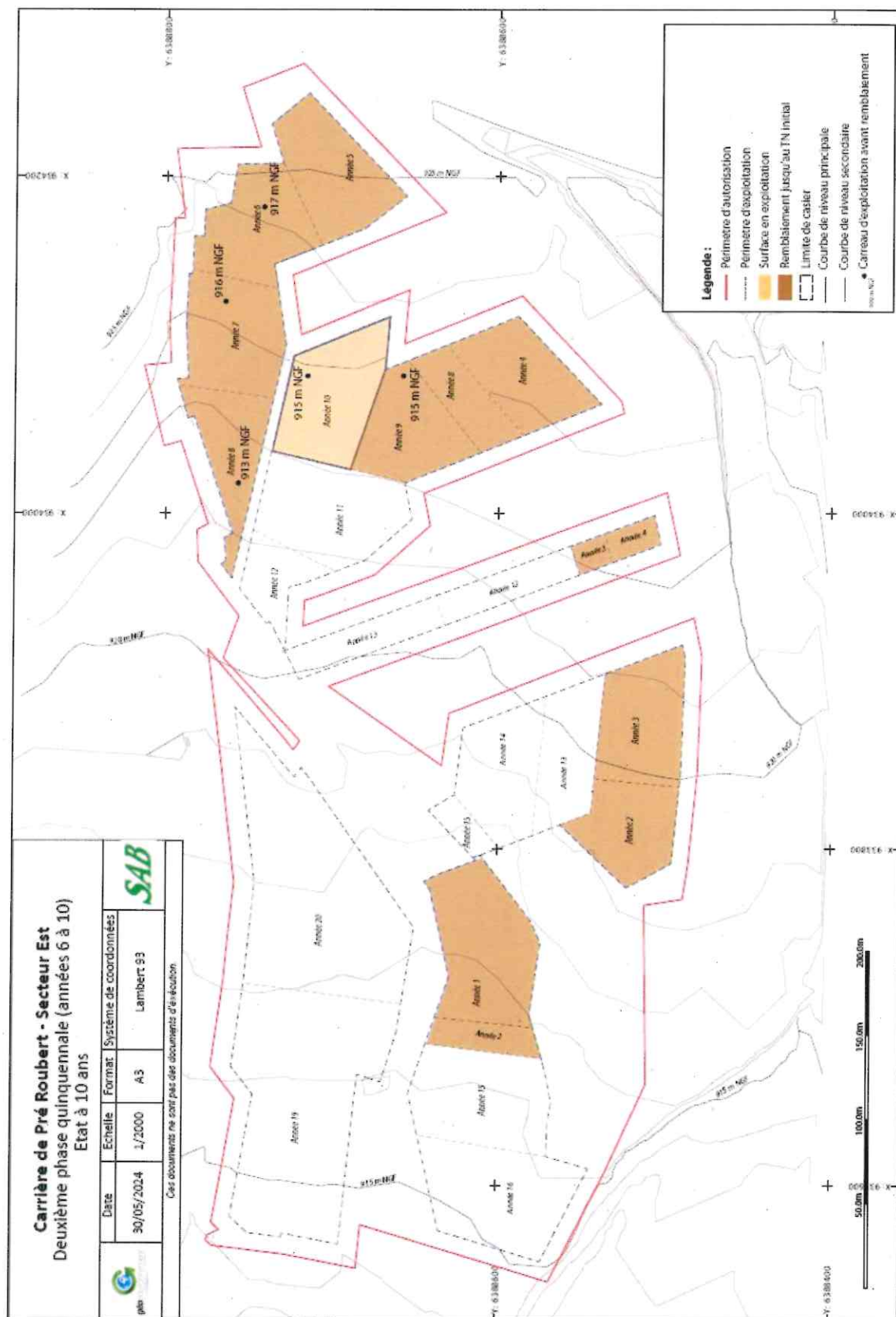
ANNEXE 1 Plan du projet



ANNEXE 2 – Plans de phasage première phase (années 1 à 5)



Deuxième phase (années 6 à 10)



Carrière de Pré Roubert - Secteur Est
Troisième phase quinquennale (années 11 à 15)
Etat à 15 ans

Legende :

- Perimètre d'autorisation
- Perimètre d'exploitation
- Surface en exploitation
- Remblaiement jusqu'au TN Initial
- Limite de cadastre
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire
- Carréau d'exploitation avant remblaiement

Parcelles et Elevations :

- Année 1: 914 m NGF
- Année 2: 914 m NGF
- Année 3: 913 m NGF
- Année 4: 914 m NGF
- Année 5: 912 m NGF
- Année 6: 914 m NGF
- Année 7: 912 m NGF
- Année 8: 914 m NGF
- Année 9: 914 m NGF
- Année 10: 914 m NGF
- Année 11: 914 m NGF
- Année 12: 912 m NGF
- Année 13: 912 m NGF
- Année 14: 912 m NGF
- Année 15: 912 m NGF
- Année 16: 912 m NGF
- Année 17: 912 m NGF
- Année 18: 912 m NGF
- Année 19: 912 m NGF
- Année 20: 912 m NGF

Coordonnées :

- X: 9162930
- Y: 6338000

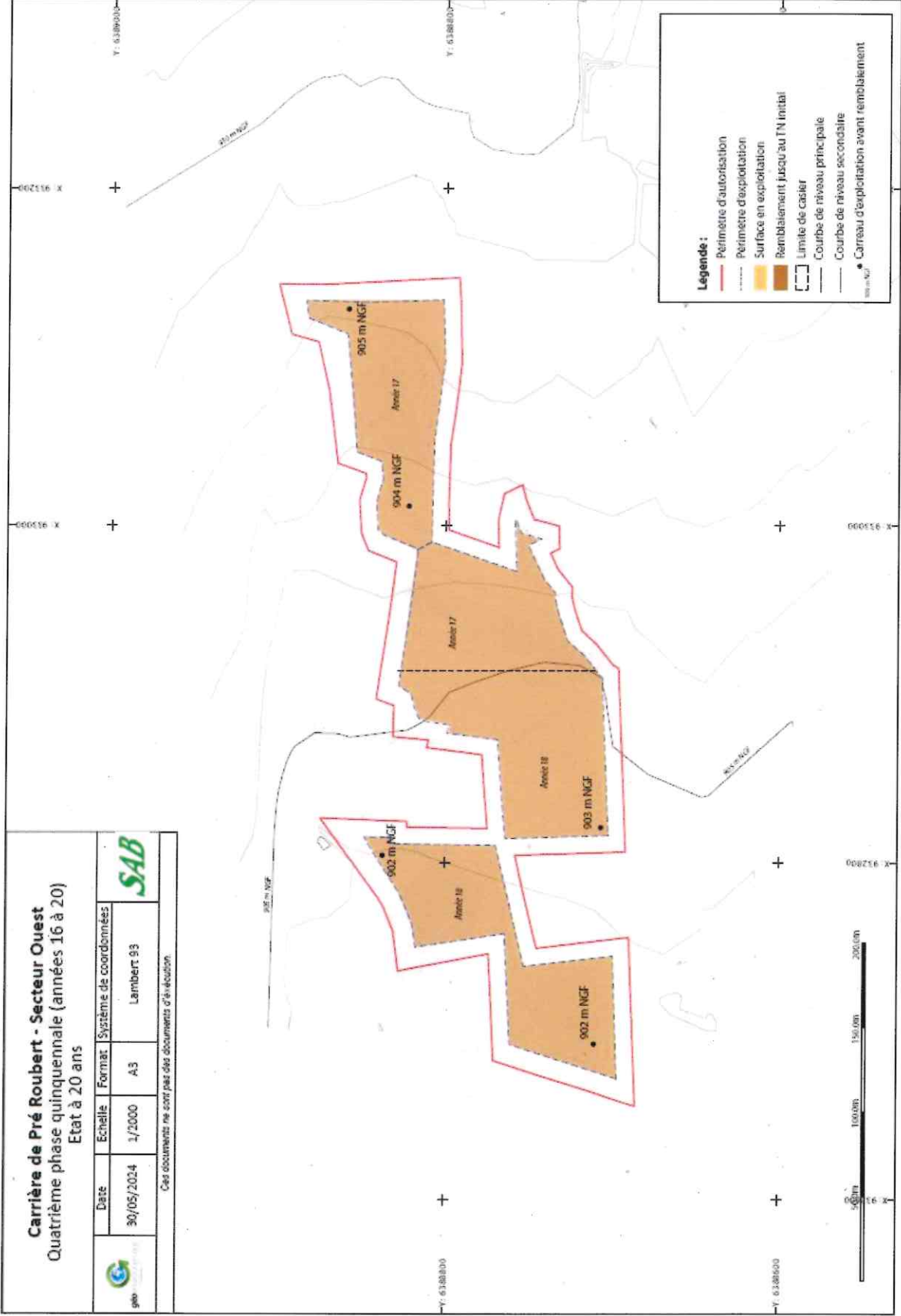
Scale :

- 0 50 100 150 200 m

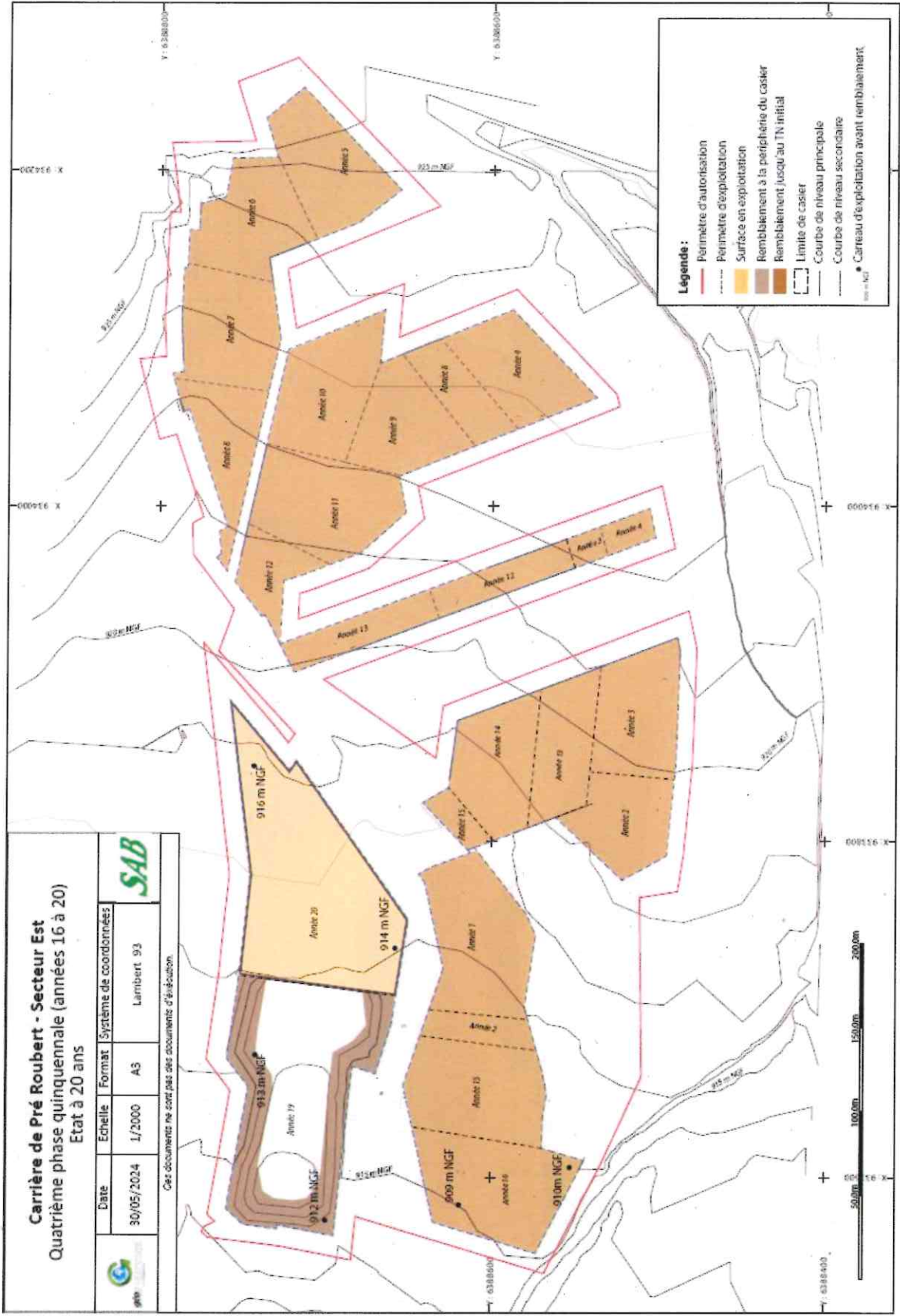
Scale :

- 0 50 100 150 200 m

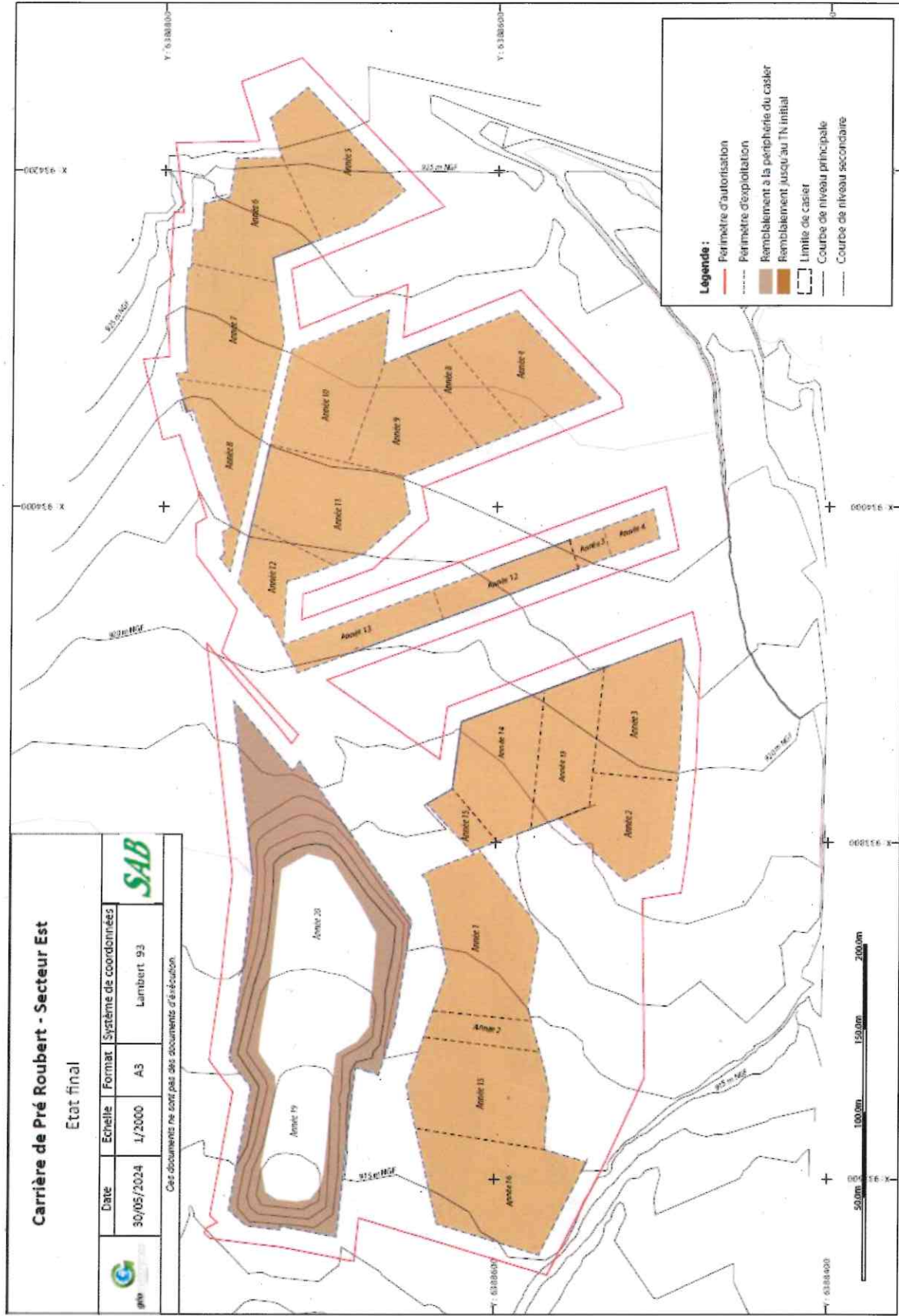
Quatrième phase (années 16 à 20)
secteur Ouest



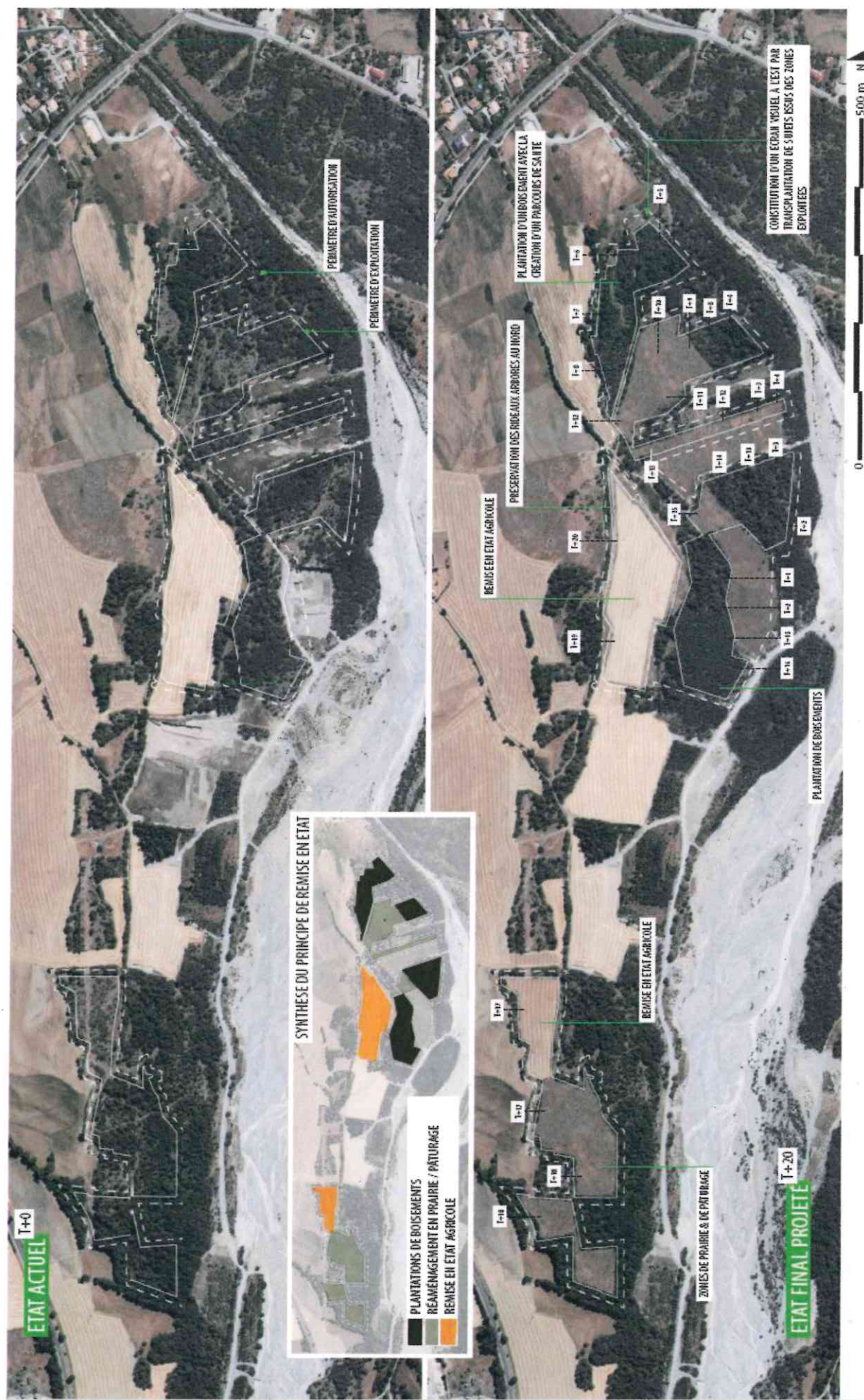
Quatrième phase (années 16 à 20) secteur Est



État final secteur Est



ANNEXE 3 – Principe de remise en état



ANNEXE 4 – Localisation des piézomètres et profondeur des plus hautes eaux de la nappe



ANNEXE 5 – Plan de phasage du défrichement



ANNEXE 6 – Liste des parcelles à défricher

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Propriétaire	Superficie totale (en m²)	Surface à défricher (en m²)
La Roche- des- Aureais	La Vella		865	SCI Les Vernes	4 116	590
			866	SCI Les Vernes	1 408	1 408
			867	SCI MLP	3 190	3 178
			868	SCI Les Vernes	726	726
			869	SCI Les Vernes	3 660	3 122
			870	SCI Les Vernes	1 070	461
			871	SCI Les Vernes	331	140
			874	SAB	7 050	4 696
			876	SAB	5 871	2 861
			878	SAB	7 720	2 320
			880	SCI Les Vernes	5 150	4 202
			881	SAB	2 312	1 526
			1183	SCI Les Vernes	4 939	4 328
			679	M. SERRES Jean-Yves	9 754	4 934
			798	SCI Les Vernes	14 358	6 586
	802	SCI Les Vernes	2 016	1 448		
	803	SCI Les Vernes	2 808	1 627		
	804	SCI MLP	2 012	1 518		
	805	SCI MLP	4 497	2 720		
	806	SCI MLP	2 576	1 485		
	807	SCI MLP	2 708	1 527		
	808	SCI MLP	1 742	519		
	809	SCI MLP	1 109	1 007		
	810	SCI MLP	1 109	1 097		
	811	SCI Les Vernes	816	588		
	812	SCI MLP	2 808	1 861		
	813	SAB	9 681	1 932		
	816	SCI Les Vernes	4 089	2 795		
	817	SCI MLP	2 358	1 705		
	818	SCI Les Vernes	1 110	1 018		
819	SAB	852	633			
820	SCI MLP	10 555	4 430			
821	SCI MLP	7 054	4 371			
822	SCI MLP	8 752	4 499			
823	SCI MLP	4 698	1 557			
824	SAB	17 190	984			
825	SCI MLP	4 189	1 061			
827	SCI MLP	8 180	20			
829	SCI MLP	12 062	37			
830	LP Investissements	9 455	951			
837	SCI MLP	10 870	5 775			
838	SCI Les Vernes	3 662	164			
792	SCI Les Vernes	2 012	274			
793	SCI MLP	7 590	1 697			
794	SCI MLP	6 968	4 318			
795	SCI Les Vernes	2 464	1 034			
TOTAL					240 767	95 808